

THEMATIQUE : GESTATION POUR AUTRUI

Groupe de travail :

- M. Sophie
- M. Geneviève
- B. Laëtitia
- D. Nathalie
- T. Marie

Nous allons dans un premier temps définir ce qu'est la gestation pour autrui et nous allons suivre les consignes de travail en répondant aux deux premières questions pour chaque article. Une fois les articles décortiqués, nous procéderons à l'analyse éthique, aux enjeux du débat, aux évolutions demandées ainsi qu'à ce qui nous interroge.

Nous allons tenter d'expliquer la terminologie : pourquoi est-on passé de « mère porteuse » à GPA ?

La fonction de gestation pour autrui est une forme de « maternité par procuration », où une femme porte l'enfant d'un couple qui a fourni ses embryons (fécondés avec le sperme de l'homme et l'ovocyte de la femme ou d'une tierce donneuse). La **gestation pour autrui** est à différencier de la « **procréation pour autrui** » où c'est la femme qui porte qui donne aussi son ovocyte et donc son patrimoine génétique. Aujourd'hui, la plupart des pays tendent à limiter cette dernière pratique et privilégient la gestation pour autrui. On trouve également le terme « mère porteuse ».

Il semblerait que l'on préfère GPA à mère porteuse car le terme « mère porteuse » est assez péjoratif.

DEFINITION:

Dossier de presse : « La révision des lois bioéthiques » Page 21, conférence de presse 6 mai 2009

La gestation pour autrui (GPA) signifie que **la femme qui porte l'enfant est seulement gestatrice** : elle porte l'embryon des parents d'intention, conçu *in vitro*. Elle se distingue de la procréation pour autrui, auquel cas la femme gestatrice est également la mère génétique. La gestation pour autrui (GPA) est majoritairement soumise à un régime d'interdiction. Certains pays l'ont cependant autorisée.

ARTICLES :**Article 16-3 du Code civil**

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. »

Définition de l'intégrité : état d'une chose qui a toutes ses parties (physique, psychologique et moral).

Ce que nous avons compris :

Le corps humain ne peut être modifié, altéré traité que dans le cadre où la personne a besoin d'une

intervention de quelque nature que ce soit ou encore pour donner secours à un tiers : don de sang, de moelle, d'organes mais dans tous les cas il faut que la volonté du donneur soit respectée dans le cas d'un don pour autrui lors du vivant du donneur, c'est l'avis et l'accord du donneur qui doit primer et non pas l'urgence du désir ou du besoin du receveur.

Les questions que nous nous posons :

La grossesse est-elle une atteinte à l'intégrité du corps humain ?

Le fait de vouloir un enfant est-ce un intérêt thérapeutique ?

Celui qui veut un enfant, le considère-t-il comme un intérêt thérapeutique pour sa bonne santé physique et mentale à lui ? Pour qui ? Couple d'intention ou femme gestante ?

Le bébé est-il un antidépresseur vivant ?

La grossesse pour autrui est-elle une réelle nécessité médicale ou un intérêt thérapeutique ?

Quel intérêt thérapeutique pour le receveur ?

Une grossesse touche la sphère de l'intime, une 3^{ème} personne a-t-elle sa place ?

Les risques sur le plan physique : les risques liés à l'accouchement ainsi qu'à la grossesse, le risque lié au nombre de tentatives de fécondations et/ou d'inséminations

Quels risques, sur le plan psychologique, sont pour les 2 familles: celle d'intention, la femme gestante, pour l'enfant, pour les 2 fratries, pour les parents proches (grands parents) : acceptation, (appartenance à la famille, identité)? D'un côté grossesse mais pas de bébé et de l'autre pas de grossesse mais arrivée d'un bébé...

Cet article remet en cause l'indisponibilité du corps humain : une femme est-elle réduite à n'être qu'un ventre ?

Article 16-5 du code civil

« Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »

Ce que nous avons compris :

Personne ne peut revendiquer la propriété d'un corps, d'une partie de corps ou encore d'un produit de ce corps donc personne ne peut revendiquer la propriété d'un embryon, d'un fœtus ou d'un enfant. Le corps humain n'a pas de valeur patrimoniale. L'hérédité génétique, culturelle, éducative construit une identité propre à chacun.

Aucun contrat, accord, cadre, arrangement (ce qui définit la convention), pécuniaire ou non ne peut être signé entre 2 ou plusieurs personnes.

Les questions que nous nous posons :

Peut-on donner une valeur monétaire à la vie ?

Le bébé a-t-il une valeur marchande ?

Un enfant est-il la propriété de ses parents ?

Ne pourrait-on pas vendre les produits de son corps ? Ex : sang.

Peut-on donner une valeur au don ? Dans ce cas ce serait la remise en question du don d'organe.

Pourquoi est-ce autorisé dans certains pays : valeurs différentes des nôtres ?

Article 16-7 du code civil

« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »

Ce que nous avons compris :

Cet article mentionne le fait que la GPA est interdite en France
 En France, personne ne peut procréer ou porter un enfant pour autrui
 Aucun accord, contrat ou convention portant sur ces 2 situations ne sera tenue pour valide devant la loi.

Les questions que nous nous posons:

Le cas a-t-il déjà fait débat puisque un article mentionne cette interdiction ? Ou est-ce en prévention de ce qu'il se passe dans d'autres pays qui autorisent la GPA ?
 Le cas des 2 fillettes, de parents d'intention français, mais nées aux Etats-Unis est-il à l'origine de cet article ?

Nous allons passer directement à l'article suivant étant donné le nombre de similitude:

Article 227-12 du code pénal

« Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. [...] ».

Ce que nous avons compris :

Cet article est le corrélatif de l'article 16-7 du code civil. La loi prévoit des sanctions pour ceux qui ne la respectent pas.

Toute personne qui encourage, facilite ou organise à but financier ou non un abandon d'enfant (lié ou non à la GPA) encoure des poursuites. Toute personne qui permet donc l'aboutissement d'une grossesse pour autrui est donc passible de sanctions.

Les questions que nous nous posons :

Quelles sanctions pour la femme gestante ? Des sanctions seront mises en place pour les intermédiaires et pour les bénéficiaires mais pas pour la femme gestante ?

Toute personne qui encourage, facilite ou organise une adoption d'enfant abandonné encours des poursuites

Qu'est ce que l'abandon : abandon social, abandon administratif ou abandon affectif ?

Le cas s'est-il déjà présenté vu que la loi prévoit des sanctions?

Le bébé a-t-il une valeur marchande ?

Cour de cassation, 31 mai 1991

« La convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes.

L'adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption ».

Ce que nous avons compris :

Le fait de concevoir un enfant dans le but de l'abandonner à d'autres parents remet en cause l'indisponibilité du corps humain.

Toute adoption ayant pour base une grossesse Par autrui sera condamnable

Les questions que nous nous posons :

L'enfant a-t-il une valeur contractuelle ?

L'enfant appartient-il à ses parents ?

Cour de cassation, 17 décembre 2008

« Vu l'article 423 du code de procédure civile, ensemble l'article 16-7 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion de faits portant atteinte à celui-ci ; que, selon le second, toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ;

Attendu que par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie a conféré à M. X..., la qualité de père génétique et à Mme Y..., son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par Mme Z..., conformément à la loi de l'Etat de Californie qui autorise, sous contrôle judiciaire, la procédure de gestation pour autrui ; que le 25 octobre 2000 sont nées A... et B... à... ; que leurs actes de naissance ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. X... et comme mère, Mme X... ; que M. X... a demandé, le 8 novembre 2000, la transcription des actes au Consulat de France à Los Angeles, ce qui lui a été refusé ; qu'à la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits, aux fins d'annulation, sur les registres de l'état civil de Nantes, le 25 novembre 2002 ; que le 4 avril 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a fait assigner les époux X... pour demander cette annulation ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action du ministère public fondée sur une contrariété à l'ordre public, la cour d'appel retient que le ministère public ne contestait ni l'opposabilité en France du jugement américain, ni la foi à accorder, au sens de l'article 47 du code civil, aux actes dressés en Californie, dans les formes usitées dans cet Etat ;

Qu'en se déterminant par ces motifs, alors qu'il ressort de ses propres constatations que les énonciations inscrites sur les actes d'état civil ne pouvaient résulter que d'une convention portant sur la gestation pour autrui, de sorte que le ministère public justifiait d'un intérêt à agir en nullité des transcriptions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée. »

Ce que nous avons compris :

Les enfants nés de parents d'intention français par le biais d'une femme gestante américaine font face à un refus en deuxième intention, d'inscription de leurs enfants sur l'état civil français.

La France n'accède pas à la demande de reconnaître les enfants nés de gestation pour autrui à

l'étranger.

Les questions que nous nous posons :

Quand est-il de la situation de ces enfants à ce jour ?

Les enfants doivent ils être considérés français par leur lien avec les parents d'intention ou américains de par leur lien avec la femme gestante ?

Doit on privilégier le lien génétique (conception) ou le lien sanguin (circulation intra utérine et accouchement)

Comment les enfants vivent ils cette situation ? Les a-t-on interrogés sur l'identité de leurs parents ?

Quelle identité ? Pour ces enfants, quelle place dans la famille des parents d'intention ?

Quelle nationalité pour ces enfants ? Enfants sans papiers ? Quelle citoyenneté ?

Quelles conséquences pour ces enfants d'être les pionniers d'une telle affaire juridique ?

Pourquoi changer la législation pour un cas isolé ?

Quelle cohérence du système juridique (revenir sur leur décision) ?

Comment se doit se positionner le législateur ?

Pourquoi pas une loi européenne ?

Doit-on copier l'étranger ?

ENJEUX DU DEBAT :

Nous avons essayé de regrouper les questions dans différents domaines : sociétal , économique,psychologique, psychosociologique, médical et légal. Cependant beaucoup de ces questions peuvent se retrouver dans d'autres domaines que là où nous les avons placées. Pour éviter de nous répéter, nous en avons donc choisi qu'un seul.

Enjeu sociétal

Comment la femme gestante est-elle perçue par ceux qui l'ont vu enceinte ?

Serait-ce un nouveau métier que d'être femme gestante ?

Ne ferait-on pas faire des enfants par d'autres femmes pour éviter de se déformer le corps ? (Raisons esthétiques)

Enjeu économique

Question des finances : les « riches » feront porter leurs enfants par des « pauvres » moyennant finance ?

Question du coût de la vie ?

Existerait-il un tourisme procréatif ? Vu que c'est autorisé dans certains pays

Risque d'exploitation des femmes gestantes?

Enfant : objet de transaction ?

Enjeu psychologique

N'est il pas injuste de programmer, avant même la conception d'un enfant, la rupture du lien mère-enfant qui s'établira pendant la grossesse ?

Si enfant mort né que devient ce dernier ? Qui paie les obsèques ?

Comment avoir la certitude que l'enfant né résulte bien de l'insémination et non pas d'une grossesse spontanée non désirée ?

Quelles répercussions pour l'enfant qui va savoir combien il a été acheté ?

Enjeu psychosociologique:

Quelle place pour le père ?

Quelle place pour chacune des mères ?

Quelle place pour l'enfant à naître ?

Répercussion sur la famille, la fratrie (femme gestante et couple d'intention) ?

Enjeu médical

Qui assiste à l'accouchement ?

15 FIV échouent recours aux mères porteuses ?

Faut il prendre des risques au niveau médical pour le compte d'autrui ?

Si mortalité maternelle?

Qui prend les décisions pendant la grossesse ? En cas d'IMG par exemple ?

Quel lien pour l'enfant à naître de toute la relation qui se crée pendant les 9 mois ? Ce serait un prêt d'utérus qui rendrait la femme en tant qu'incubateur?

Pourrait-on considérer la grossesse comme développement mécanique seulement ? Ex : un utérus artificiel pourrait voir le jour où l'enfant d'un couple évoluerait comme dans une sorte « d'aquarium »

Enjeu légal

Quels recours pour le couple d'intention si l'enfant n'est pas comme ils veulent (membre en moins) ?

État civil des enfants nés de GPA, en France, quel statut sur le plan civil ?

Recherche d'identité de l'enfant : possibilité de retrouver la mère porteuse ?

Peut-on avoir une garantie de paternité dans le cas où la femme gestante aurait eu un rapport avec son mari la veille du transfert d'embryon ? (ex : des jumeaux nés de pères différents)

Si enfant polyhandicapé qui décide de l'ITG?

Quels recours si la femme gestante ne veut plus donner le bébé?

Quels recours si au contraire les parents décide de ne pas prendre l'enfant?

Si le couple d'intention meurt pendant la gestation de leur enfant par une tierce personne ?

Si le couple d'intention se sépare pendant la grossesse ?

Si enfant déclare un maladie génétique ou incurable, les parents adoptifs peuvent ils se retourner vers la mère porteuse ?

Qui touche les aides sociales liées à la maternité?

Qui bénéficie du congé « maternité » et « paternité » ? cela entraînerait un problème de dénomination : pour le femme gestante , aurait-elle droit à un « repos » après l'accouchement ?

La femme gestante aurait-elle droit à un congé maternité alors qu'elle n'a pas accouché ?

EVOLUTIONS

A quoi sommes nous prêt à renoncer ?:

- Schéma familial?
- Au fait que l'enfant n'a qu'une seule mère?
- à nos valeurs les plus anciennes?
- Gratuité de la vie?
- Valeur immesurable du corps humain?

Faut il légiférer pour 50 cas par an ?

INTERROGATIONS DU POINT DE VUE ETHIQUE

Remise en cause anonymat et gratuité ?

Remise en cause du don ?

Donner une valeur marchande a la vie ?

Remise en cause de l'indisponibilité du corps humain ?

Le lien du ventre prime-t-il sur d autres liens ?

La femme gestante doit elle être anonyme pour les couples d'intention?

Un enfant peut avoir jusque 5 parents ? Sommes-nous prêt à renoncer au schéma triptyque ?

N'est il pas injuste de programmer, avant même la conception d'un enfant, la rupture du lien mère-

enfant qui s'établira pendant la grossesse ?

La GPA serait interdite alors que ce sont les 2 gamètes du couple d'intention alors que les femmes qui recourent à un don d'ovule peuvent être mère sans être le parent biologique et de l'autre côté les femmes qui veulent une GPA et qui peuvent être la mère biologique sans assurer la grossesse ?

Ceux qui s'opposent à la GPA mettent en avant que le développement de cette pratique (pas sans risque) risque d'ouvrir la voie à une marchandisation du corps : ils soulignent la contradiction qu'il y aurait à expliquer.

d'un côté : aux donneuses d'ovule que la vraie maternité est liée à la grossesse et non à la biologie et de l'autre les femmes gestantes que la vraie maternité est liée à l'hérédité biologique et non à l'expérience de la grossesse.